(2) Each member is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by the member in carrying out duties under this Act or any other Act of Parliament while absent from the member's ordinary place of work.

Expenses

12. (1) A member appointed under paragraph 7(2)(*a*) is deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the Public Service Superannuation Act.

Superannuation

(2) A temporary member is deemed not to be employed in the Public Service for the purposes of the Public Service Superannuation Act unless the Governor in Council, by order, deems the member to be so employed for those purposes.

Temporary members not employed

(3) For the purposes of the Government Employees Compensation Act and any regulation made pursuant to section 9 of the Aeronautics Act, a member is deemed to be an employee in the public service of Canada.

Accident compensation

Chairperson

13. The Chairperson is the chief executive officer of the Agency and has the supervision over and direction of the work of the members and its staff, including the apportionment of work among the members and the assignment of members to deal with any matter before the Agency.

Duties of Chairperson

14. In the event of the absence or incapacity of the Chairperson or if the office of Chairperson is vacant, the Vice-Chairperson has all the powers and shall perform all the duties and functions of the Chairperson.

Absence of Chairperson

15. The Chairperson may authorize one or more of the members to act as Chairperson for the time being if both the Chairperson and Vice-Chairperson are absent or unable to act.

Absence of both Chairperson and Vice-Chairperson

Quorum

16. (1) Subject to the Agency's rules, two members constitute a quorum.

Quorum

(2) Where a member who is conducting a hearing in respect of a matter becomes incapacitated or dies during the hearing or after the conclusion of the hearing but before rendering a decision and quorum is lost as a result, the Chairperson may, with the consent of all the parties to the hearing,

Quorum lost because of incapacity of member

(2) Les membres ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice, hors de leur lieu de travail habituel, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale.

Frais de déplacement

12. (1) Les membres nommés en vertu du paragraphe 7(2) sont réputés appartenir à la fonction publique pour l'application de la Loi sur la pension de la fonction publique.

Pension de retraite des membres

(2) Sauf décret prévoyant le contraire, les membres temporaires sont réputés ne pas appartenir à la fonction publique pour l'application de la Loi sur la pension de la fonction publique.

Membres temporaires

(3) Pour l'application de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'aéronautique, les membres sont réputés appartenir à l'administration publique fédérale.

Indemnisation

Président

13. Le président est le premier dirigeant de l'Office; à ce titre, il assure la direction et le contrôle de son travail et la gestion de son personnel et procède notamment à la répartition des tâches entre les membres et à la désignation de ceux qui traitent des questions dont est saisi l'Office.

Pouvoirs et fonctions

14. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

Intérim du président

15. Le président peut habiliter un ou plusieurs membres à assumer la présidence en prévision de son absence ou de son empêchement, et de ceux du vice-président.

Choix d'un membre intérimaire

Quorum

16. (1) Sous réserve des règles de l'Office, le quorum est constitué de deux membres.

Quorum

(2) En cas de décès ou d'empêchement d'un membre chargé d'une audience, pendant celle-ci ou entre la fin de l'audience et le prononcé de la décision, et de perte de quorum résultant de ce fait, le président peut, avec le consentement des parties à l'audience, si le fait survient :

Perte de quorum par suite de décès ou empêchement